



ACTE D'ENGAGEMENT

**C- Contractant(s)**

Commenté [MM1]: A compléter par la SPL

**Signataire**

Nom : BERGER  
Prénom : Fabrice  
Qualité : Président directeur général

- Signant pour mon propre compte  
 Signant pour le compte de la société  
 Signant pour le compte de la personne publique prestataire

et

- Agissant en tant que prestataire unique  
 Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après  
 Solidaire       Conjoint

**Prestataire individuel ou mandataire du groupement**

Raison sociale : SPL TRI BERRY NIVERNAIS  
Adresse : 147 route des 4 vents

Code postal : 18000 BOURGES  
Bureau distributeur :  
Téléphone : 0750751261  
Fax :  
Courriel : k.barroux@triinc.fr  
Numéro SIRET : 88003358400017  
Numéro au registre du commerce : 880033584  
Ou au répertoire des métiers :  
Code NAF :

ACTE D'ENGAGEMENT

**En cas de groupement, cotraitant n°1**

**Cotraitant n°2**

Raison sociale : .....	Raison sociale : .....
Adresse : .....	Adresse : .....
.....	.....
.....	.....
Code postal : .....	Code postal : .....
Bureau distributeur : .....	Bureau distributeur : .....
Téléphone : .....	Téléphone : .....
Fax : .....	Fax : .....
Courriel : .....	Courriel : .....
Numéro SIRET : .....	Numéro SIRET : .....
N° Reg. com. : .....	N° Reg. com. : .....
N° rép. Métiers : .....	N° rép. Métiers : .....
Code NAF/APE : .....	Code NAF/APE : .....

**Cotraitant n°3**

**Cotraitant n°4**

Raison sociale : .....	Raison sociale : .....
Adresse : .....	Adresse : .....
.....	.....
.....	.....
Code postal : .....	Code postal : .....
Bureau distributeur : .....	Bureau distributeur : .....
Téléphone : .....	Téléphone : .....
Fax : .....	Fax : .....
Courriel : .....	Courriel : .....
Numéro SIRET : .....	Numéro SIRET : .....
N° Reg. com. : .....	N° Reg. com. : .....
N° rép. Métiers : .....	N° rép. Métiers : .....
Code NAF/APE : .....	Code NAF/APE : .....

**Engagement**, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché listés dans le CCP,

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

ACTE D'ENGAGEMENT

**D- Prix**

Les prix prévisionnels sont les suivants :

Tri 110 € à la tonne

Refus de Tri 110 € à la tonne

Part fixe de 5.2618 € par habitant

Commenté [MM2]: Le SPL à compléter par poste : tiré à l'habitant et tarif à la tonne.

Les prix sont établis en Euros et hors T.V.A.

Les prix feront l'objet d'une révision et d'une régulation définies au CCP.

**E- Durée du marché - Délai d'exécution**

La durée globale du Marché est de sept 7 ans et (cinq) 5 mois à compter du 1er janvier 2023.

**F- Paiement**

F1- Désignation du (des) compte(s) à créditer

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

F2- Avance

X Sans objet

Accepte l'avance (10 %)

Refuse l'avance

A ....., le .....

Signature du (des) prestataire(s) :

**G- Décision du pouvoir adjudicateur**

La présente offre est acceptée.

Pour sa proposition de base

A Bourges, le 21 Décembre 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Christian ROBERT, Président

Commenté [MM3]: À mettre à jour par collectivité

ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

**H- Nantissement ou cession de créance**

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de

..... euros TVA incluse - *sans objet* -

**Copie délivrée en unique exemplaire** pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

A Bourges, le 31/12/2022

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

ACTE D'ENGAGEMENT

**Annexe n°.... à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance**

▪ **Marché**

Lot : .....  
 Titulaire : .....

▪ **Prestations sous-traitées**

Nature de la prestation	Montant HT
.....	.....

▪ **Sous-traitant**

Raison sociale : .....  
 Adresse : .....  
 .....  
 .....  
 Code postal : .....  
 Bureau distributeur : .....  
 Téléphone : .....  
 Fax : .....  
 Courriel : .....  
 Numéro SIRET : .....  
 Numéro au registre du commerce : .....  
 Ou au répertoire des métiers : .....  
 Code NAF : .....

▪ **Compte à créditer**

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

▪ **Avance**

Sans objet       Accepte l'avance (10%)       Refuse l'avance

▪ **Conditions de paiement**

Variation des prix : .....  
 Mois 0 : .....

ACTE D'ENGAGEMENT

▪ *Autres renseignements*

Personne habilitée selon le code de la commande publique :	
Ordonnateur :	
Comptable assignataire des paiements :	

▪ *Acceptation des sous-traitants*

Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

Le titulaire responsable,

A ....., le .....

Signature,

A ....., le .....

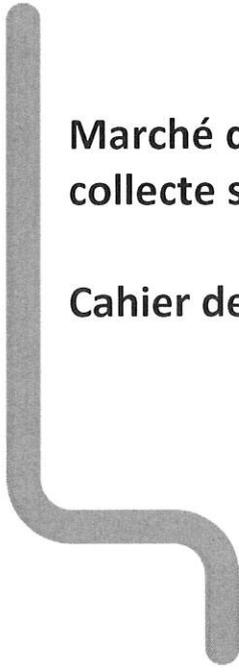
Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Le titulaire responsable,

A ....., le .....

Signature,

Annexe 01 au PV du 20/12/2022



**Marché de prestation de tri de la  
collecte sélective**

**Cahier des clauses particulières**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Société publique locale Tri Berry Nivernais**

Société par actions simplifiée, au capital de 1 532 019 euros, dont le siège est situé au 147 route des 4 vents 18000 BOURGES, et immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro 88003358400017 et représentée par Monsieur Fabrice BERGER, agissant en qualité de Président de la société autorisé par délibération n° point 2 du CA en date du 14/12/20,

ci-après dénommé « **le Titulaire** » ou « **la SPL** »,

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE

dont le siège est 20, rue Emile Forichon – 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, représenté par Monsieur Christian ROBERT, agissant en qualité de Président, autorisé par délibération n° [XXXXX] de l'organe délibérant en date du 20 décembre 2022,

ci-après dénommé « **le Maitre d'ouvrage** »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

---

## SOMMAIRE

---

<b>1. GLOSSAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>7</b>
<b>2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ .....</b>	<b>7</b>
1.1- OBJET DU MARCHÉ.....	7
1.2- DUREE .....	8
<b>3. PARTIES CONTRACTANTES .....</b>	<b>8</b>
3.1 MAITRE D'OUVRAGE.....	8
3.2 TITULAIRE.....	8
<b>4. SOUS TRAITANCE.....</b>	<b>9</b>
4.1 INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE TOTALE .....	9
4.2 SOUS TRAITANCE AGREEE AU PROFIT DE LA SOCIETE PAPREC .....	9
4.3 RESPONSABILITE DU TITULAIRE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE .....	9
4.4 DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE ET AGREMENT .....	9
4.5 SOUS-TRAITANT ADMIS AU PAIEMENT DIRECT.....	11
4.6 AVANCE AU SOUS-TRAITANT.....	11
4.7 PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT .....	11
4.8 INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE DE CERTAINES PRESTATIONS .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>5. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>12</b>
5.1 DROIT ET LANGUE .....	12
5.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS .....	12
4.2.1 REGLES GENERALES .....	13
4.2.2 ORDRES DE SERVICE (OS) .....	14
4.2.3 COMMUNICATION DU TITULAIRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	14
5.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET TRAVAIL DISSIMULE.....	15
5.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
5.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	16
5.6 PIECES CONTRACTUELLES .....	16

<b>6. ASSURANCE</b> .....	<b>17</b>
6.1 ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE.....	17
6.2 DELAI DE REMISE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE AU REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	17
5.2.1 REMISE DES ATTESTATIONS A L'ATTRIBUTION DU MARCHE ET AVANT NOTIFICATION.....	17
5.2.2 REMISE DES ATTESTATIONS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE.....	17
<b>7. DETAIL DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LE TITULAIRE</b> .....	<b>18</b>
7.1 MATERIAUX TRIES.....	18
7.2 PRESTATIONS DE TRANSPORT.....	18
<b>8. CONTROLE D'ACCES ET PESEE</b> .....	<b>19</b>
<b>9. GARANTIES</b> .....	<b>19</b>
<b>10. CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>19</b>
10.1 REMUNERATION DU TITULAIRE.....	19
10.2 PRESENTATION DES FACTURES.....	20
10.3 REGULARISATION ANNUELLE.....	21
10.4 REVISION DES PRIX.....	21
10.5 PRESENTATION DES FACTURES.....	21
10.6 PAIEMENTS.....	22
10.6.1 DELAI DE PAIEMENT.....	22
10.6.2 INTERETS MORATOIRES.....	23
10.7 IMPOTS.....	23
<b>11. PENALITES</b> .....	<b>23</b>
11.1 NON-CONFORMITE DES PRODUITS TRIES.....	24
11.2 NON ATTEINTE DU TAUX DE CAPTATION GARANTI.....	24
11.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL.....	25
11.4 AUTRES PENALITES.....	25
<b>12. SUIVI ET CONTROLE</b> .....	<b>26</b>
12.1 PORTEE DU CONTROLE.....	26
12.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	26
12.3 RAPPORT DU TITULAIRE.....	27
<b>13. MISE EN REGIE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</b> .....	<b>27</b>
<b>14. RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE</b> .....	<b>28</b>

---

<u>15. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .....</u>	<u>28</u>
<u>16. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE .....</u>	<u>28</u>
<u>17. RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE.....</u>	<u>30</u>
<u>18. DECOMPTE DE LIQUIDATION.....</u>	<u>30</u>
<u>19. CESSION .....</u>	<u>30</u>
<u>20. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES .....</u>	<u>31</u>
<u>21. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG FCS .....</u>	<u>31</u>

---

# 1. Glossaire

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux :

- « Annexe » désigne une annexe du Marché
- « Article » désigne un article du Marché.
- « AMO » désigne l'assistant à maîtrise d'ouvrage
- « Arrêté d'exploitation » désigne l'arrêté d'exploitation portant sur le Centre de tri
- « CCAG FCS » désigne le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa rédaction en vigueur
- « Centre de tri » désigne le centre de tri qui sera construit et exploité par le Titulaire du Marché
- « CGCT » désigne le Code général des collectivités territoriales
- « Date d'Effet du Marché » désigne la date de notification du Marché au Titulaire du Marché
- « Force Majeure » désigne la force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.
- « Marché » désigne le présent marché public de service pour les prestations de tri de la collecte sélective
- « Partie » désigne une Partie au Marché (Maitre d'ouvrage ou Titulaire)
- « Parties » désigne toutes les Parties au Contrat
- « Maitre d'ouvrage » désigne la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE
- « Réglementation » sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.
- « SPL » désigne la Société publique locale Tri Berry Nivernais
- « Titulaire » désigne la Société publique locale Tri Berry Nivernais

---

## PREAMBULE

---

La Société publique locale Tri Berry Nivernais est une société publique locale au sens de l'article L. 1351-1 du CGCT dont l'objet social est relatif :

- au transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- à la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du Centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges ;
- à la gestion, l'entretien et la mise en valeur du Centre de tri.

La SPL s'est ainsi dotée d'un Centre de tri permettant d'accueillir les déchets apportés par ses actionnaires au titre desquels figure la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE.

Dans la mesure où COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE est actionnaire de la SPL, les Parties ont entendu se fonder sur les dispositions de l'article L2511-3 du Code de la commande publique permettant la conclusion de marchés publics sans mise en concurrence lorsque la relation entre les parties s'inscrit dans le cadre d'une situation de quasi régie.

C'est dans ce contexte que la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE, a confié au Titulaire le tri des déchets de collecte sélective collectés sur son territoire.

## 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

---

### 1.1 - Objet du Marché

Le Marché est un marché public de service au sens des articles L. 1111-1 et L. 1111-4 du Code de la commande publique.

Le Marché porte sur des prestations de service relatives à des prestations de tri des emballages et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE sur le Centre de tri.

Les prestations et missions qui seront confiées au Titulaire sont précisées ci-après :

- Le transport de la collecte sélective entre le(s) quai(s) de transfert du Maître d'Ouvrage et le Centre de tri
- l'accueil et la réception des collectes sélectives

Commenté [MM1]: À adapter par collectivité

- 
- le tri de la collecte sélective (multimatériaux, fibreux, non fibreux, emballages, papiers)
  - la gestion des détournements avec le tri de la collecte sélective sur d'autres centres de tri,
  - les caractérisations entrantes des collectes sélectives
  - les caractérisations des refus de process,
  - les auto-contrôles des matériaux préparés,
  - le conditionnement et le chargement des matériaux préparés selon les exigences des repreneurs et filières,
  - La commercialisation des matières recyclables
  - le conditionnement, le transport, l'évacuation et le traitement des refus de tri issus de la collecte sélective sur l'UVE de Fourchambault.
  - L'animation du circuit pédagogique et l'organisation des visites du centre de tri (scolaires et particuliers),

Le Centre de tri sera implanté sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges (18000).

## 1.2 - Durée

La durée du Marché est de (sept) 7 ans et (cinq) 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# 3. PARTIES CONTRACTANTES

---

## 3.1 Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE

Adresse :

20, rue Emile Forichon – 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

## 3.2 Titulaire

Le Titulaire du Marché est La Société publique locale Tri Berry Nivernais

Adresse :

XXXXX147 route des 4 vents, 18000 BOURGES

**Commenté [MM2]:** @SPL : à compléter  
changement de siège réalisé ou pas encore

---

## 4.SOUS TRAITANCE

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter une partie du Marché sans avoir préalablement demandé et obtenu l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant concerné par le Maitre d'ouvrage.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts, dans les conditions du présent CCAP.

### 4.1 Interdiction de la sous-traitance totale

Le Titulaire du Marché peut en sous-traiter l'exécution de certaines de ses parties à condition d'avoir obtenu du Maitre d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

### 4.2 Sous traitance agréée au profit de la société PAPREC

Il est expressément prévu que les dispositions de l'article 5 ne s'applique pas en cas de sous traitance du Titulaire auprès de la société PAPREC, exploitant du Centre de tri et de la société MAUFFREY pour le transport sur la durée de son contrat.

La signature du Marché vaut accord préalable pour la sous-traitance de certaines prestations prévues au Marché à cette société.

### 4.3 Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

### 4.4 Demande de sous-traitance et agrément

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1) Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au Maitre d'ouvrage une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

---

e) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du Maître d'Ouvrage, gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Important :

- Chaque sous-traitant du Titulaire quel que soit son rang doit impérativement être déclaré avant toute intervention ;
- Les sous-traitants ayant le caractère de fournisseurs feront l'objet d'une déclaration préalable au Maître d'Ouvrage ;
- Il doit être rempli un acte spécial par sous-traitant et par mission.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2) Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au Maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1).

Le Titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du Marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-3 du CCP, en produisant à cet effet :

- a) Soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du Marché qui lui a été délivré ;
- b) Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1).

3) Si, postérieurement à la notification du présent marché, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique.

Si ledit exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire justifie :

- a) Soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le Marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ;
- b) Soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Ladite justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

---

Le Maître d'ouvrage ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-avant ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

#### 4.5 Sous-traitant admis au paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cent (600) euros toutes taxes comprises, le sous-traitant du Titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'ouvrage, est payé directement par celui-ci, pour la partie du Marché dont il assure l'exécution. Le paiement direct ne s'applique que pour les sous-traitants de premier rang.

#### 4.6 Avance au sous-traitant

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le Marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Maître d'ouvrage.

Le remboursement de ladite avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

#### 4.7 Paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'ouvrage au Titulaire du Marché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé avant le 20 du mois.

---

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'ouvrage ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire accepte cette facture, il appose son cachet et sa signature sur la facture avec la mention manuscrite « Bon pour accord » et l'adresse, en même temps que sa propre demande de paiement et celles acceptées des autres sous-traitants, au Maître d'ouvrage ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire refuse cette facture, il informe de son refus le Maître d'ouvrage et lui expose les motifs de refus opposables au sous-traitant.

Le Maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ledit délai court à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé. Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire est entièrement responsable des agissements de ses sous-traitants et s'engage à apporter toute son assistance au Maître d'ouvrage en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution du marché avec les sous-traitants.

Notamment, en cas de recours d'un sous-traitant contre le Maître d'ouvrage au titre de l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à apporter toute son expertise et son soutien au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage pourra ainsi se retourner contre le Titulaire en vue d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des sommes exposées par ce dernier pour préserver ses intérêts dans le cadre d'éventuels contentieux avec les sous-traitants et plus largement, devra indemniser l'ensemble des sommes qui auront été versées aux sous-traitants en cas de condamnation juridictionnelle.

## 5. Autres dispositions générales

### 5.1 Droit et langue

Tous les documents demandés établis dans le cadre du Marché doivent être entièrement rédigés en langue française.

Pour les documents administratifs, s'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De même, les réunions et discussions relatives au Marché se déroulent en français ; il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution du Marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française ou d'être accompagnée d'un traducteur.

### 5.2 Forme des notifications et communications

---

### 5.2.1 REGLES GENERALES

La notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par ordre de service.

Les ordres de services sont écrits, émis et signés par le Maître d'ouvrage, datés et numérotés.

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Maître d'ouvrage qui font courir un délai, est faite :

- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ; les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception des factures et des ordres de service,
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis ...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au Titulaire ou aux membres du groupement Titulaire devra faire l'objet d'une information au Maître d'Ouvrage. Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du Titulaire devra également donner lieu à l'information du Maître d'Ouvrage, dans les conditions exposées ci-avant.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours.

---

Le Titulaire se conformera strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre du Marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées seront adressées au Titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

### 5.2.2 ORDRES DE SERVICE (OS)

Les ordres de service sont notifiés par le Maître d'ouvrage au Titulaire.

Les ordres de services sont notifiés en deux (2) originaux au Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'en retourner immédiatement un (1) original au Maître d'ouvrage, après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Par ailleurs, sans réserve du titulaire dans un délai de 15 jours sur l'objet de l'Ordre de service, celui-ci est considéré comme validé par le Titulaire.

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

### 5.2.3 COMMUNICATION DU TITULAIRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Titulaire communique avec le Maître d'Ouvrage:

- soit directement par remise en main propre, contre récépissé ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Dans le premier ordre de service émis par le Maître d'ouvrage, celui-ci indiquera les noms et coordonnées de la personne qui sera chargée du suivi de l'exécution du Marché pour le Maître d'ouvrage. Pour produire valablement effet, les correspondances adressées par le Titulaire au Maître d'ouvrage devront obligatoirement être adressées à la personne indiquée dans l'ordre de service. A défaut, une telle communication pourra être réputée comme ayant été non délivrée.

---

### 5.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et travail dissimulé

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier la bonne application, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Notamment à l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé et aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire du présent Marché est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage, avant la signature du Marché, puis tous les 6 mois dans le cadre du dispositif de vigilance, toutes les pièces prévues par les articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail pour le cocontractant établi en France et D. 8222-6 à D. 8222-8 pour celui établi à l'étranger.

Le Titulaire peut demander au représentant du Maître d'Ouvrage, du fait des conditions particulières d'exécution du Marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

Par ailleurs, le Titulaire veillera en particulier à respecter, outre les règles posées à l'article 6 du CCAG Travaux, les dispositions du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, codifiées aux articles R.4532-1 et suivants du Code du travail.

Le Titulaire s'engage de plus à respecter les indications du « Programme Général de Coordination » (P.G.C.) à émettre par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé en début d'étude. Cette obligation s'étend à ses sous-traitants.

### 5.4 Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité dès lors qu'il serait contraint de réaliser des travaux supplémentaires afin de se mettre en conformité avec la réglementation, dès lors que ces modifications étaient prévisibles au moment du dépôt de son offre.

---

## 5.5 Obligation de confidentialité

Le Titulaire, le Maître d'Ouvrage, ainsi que ses représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Maître d'Ouvrage, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

## 5.6 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles prévaudront dans cet ordre dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenants ou, le cas échéant, par actes modificatifs ou par ordres de service) :

### **Pièces particulières (Marché) :**

- 1) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- 2) Le Cahier des clauses particulières portant définition des missions et éléments de missions et de leurs conditions particulières d'exécution ;

### **Pièces générales (non jointes au Marché) :**

- 3) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa rédaction en vigueur le premier jour du mois Mo d'établissement des prix du Marché ;
- 4) En cas de demande(s) de sous-traitance postérieure(s) à la notification du Marché, et pour chaque sous-traitant ainsi présenté, l'acte spécial de sous-traitance (AS) dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par actes modificatifs.

Bien qu'ayant valeur contractuelle, les pièces générales énumérées ci-dessus ne sont pas jointes au présent Marché. Pour autant, elles sont réputées connues du Titulaire dans l'ensemble de leurs dispositions, stipulations et recommandations en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

En outre, bien que n'étant pas annexées au présent Marché, en font partie intégrante, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent Marché.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le Titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage,

---

en tant que de besoin, à en relever indemne le Maître d’Ouvrage pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou seraient prononcées à son encontre.

Le fait de signer le Marché équivaut, pour le Titulaire, à son acceptation formelle de toutes les clauses dudit Marché. Sont considérées comme nulles et non écrites les conditions, figurant sur tous les documents du Titulaire ou du fournisseur, en contradiction avec les conditions générales ou particulières mentionnées au Marché.

## 6. ASSURANCE

### 6.1 Etendue de l’obligation d’assurance

En application de l’article 9 du CCAG FCS, le Titulaire du Marché doit contracter les assurances couvrant les risques liés à l’exécution des prestations.

Il doit maintenir les assurances demandées. A défaut leur responsabilité sera engagée. Les attestations d’assurance doivent comporter les mentions suivantes :

- les coordonnées du titulaire ;
- la nature et les montants des dommages garantis ;
- la période de validité.

### 6.2 Délai de remise des attestations d’assurance au représentant de l’acheteur

#### 6.2.1 REMISE DES ATTESTATIONS A L’ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET AVANT NOTIFICATION

Les attestations (y compris celles des cotraitants éventuels) devront être communiquées avant notification du marché.

A défaut de communication des attestations d’assurance demandées, le marché ne sera pas notifié.

#### 6.2.2 REMISE DES ATTESTATIONS PENDANT L’EXECUTION DU MARCHÉ

Le cas échéant, la ou les attestations d’assurance visées à l’article 9 du CCAG FCS doivent être communiquées au plus tard pour la date de mise à disposition au titulaire des matériels, objets et approvisionnements qui lui sont confiés, dans les conditions prévues à l’article 9 du CCAG FCS.

A tout moment durant l’exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire les attestations d’assurance en cours de validité, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de transmission des attestations d’assurance dans le délai imparti, l’acheteur met le titulaire en demeure de se conformer à cette obligation dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise

---

en demeure. Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, pour les marchés sans engagement de commande, du montant du bon de commande ou du marché subséquent concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

## 7. Détail des prestations à assurer par le Titulaire

### 7.1 Matériaux triés

Les matériaux valorisables à extraire des collectes sélectives sont listés ci-après :

1. Papiers (sorte 1.11) ;
2. Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) (sorte 5.02) ;
3. Papiers-Cartons Mêlés (PCM) (sorte 1.02) ;
4. Papiers Cartons Complexés (PCC) (sorte 5.03) ;
5. Films PE (présentant une teneur minimale de 95 %) ;
6. Bouteilles PET clair ;
7. Emballages rigides PEHD/PP ;
8. Flux Développement ;
9. Emballages en acier ;
10. Emballages en aluminium (standard) ;
11. Petits emballages aluminium et souples.

Le Titulaire est réputé parfaitement connaître les prescriptions techniques minimales concernant chaque type de produits récupérables et édictées par les éco-organismes et les filières de reprise.

### 7.2 Prestations de transport

Le service de transport comprend :

- L'attente du chargement sur les sites de transfert ;
- Le transport des remorques FMA ou caissons pleine depuis le centre de transfert vers les centres de tri et leur déchargement sur le site ; le remisage des remorques dans l'attente de leur utilisation.

---

## 8. Contrôle d'accès et pesée

---

Le contrôle d'accès et la gestion des pesées aux ponts bascule des flux entrants et sortants seront assurées par la SPL.

La SPL transmettra chaque mois à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE le fichier informatique de suivi des pesées des entrants en provenance de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE .

## 9. Garanties

---

Le Titulaire est tenu par une obligation de performance de tri et de valorisation des déchets, tant en quantité qu'en qualité.

Ces objectifs de performance sont ceux définis dans le cadre de performances garanties annexé au présent document.

## 10. Conditions financières

---

### 10.1 Rémunération du Titulaire

En contrepartie des obligations mises à sa charge et en rémunération de son activité, le Titulaire percevra une rémunération précisée consistant dans :

- un prix unitaire à l'habitant,
- un prix unitaire pour chaque tonne de déchet triée et transportée.

Les prix des prestations objet du Marché sont ceux figurant dans le BPU annexés à l'acte d'engagement. La somme des tonnages théoriques de COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE permet de connaître les tonnages théoriques, pour chaque année, devant être triés et transportés, et de définir le taux de refus.

Ce prix est réputé comprendre pour chaque habitant les charges fixes suivantes :

- Les charges pendant la période de montée en charge et de marche probatoire pour l'année 2023
- Les charges AMO
- La dotation aux amortissements et les frais financiers
- Les frais de structure
- Les frais forfaitaires d'exploitation
- Les frais forfaitaires de GER
- La redevances d'usage (en soustraction des charges fixes)

---

La part fixe est répartie par actionnaire au prorata de sa population municipale connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Un ratio de 0,81 est appliqué sur la population du SIEEN pour tenir compte de la spécificité de ses apports. Ce ratio sera revu en cas d'évolution de la part d'apport d'emballages seul de la part du SIEEN.

Ce prix est réputé comprendre pour chaque tonne :

- Part variable de GER
- Part variable en fonction du type d'apport

La part variable est facturée par tonne entrante sur le centre de tri.

Elle est facturée mensuellement.

- Coût de transport

Le coût de transport est réparti par actionnaire au prorata de sa population municipale connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

La personne publique règlera chaque fin de mois le montant correspondant au traitement et au transport des refus de tri du Maître d'Ouvrage. Le tonnage de refus de tri sera estimé à partir des caractérisations réalisées en entrée du Centre de tri.

Le montant relatif au transport et traitement des refus de tri est fixé à 110 € HT/ t de refus de tri, hors TGAP. La TGAP relative au traitement des refus de prix sera facturée au montant en vigueur lors de la prestation.

Le Titulaire reversera chaque fin de trimestre les recettes de vente matière correspondant à la valorisation des apports du Maître d'Ouvrage. Le tonnage pour chaque matériau valorisé sera estimé à partir des caractérisations réalisées en entrée de centre de tri.

## 10.2 Présentation des factures

Le Titulaire envoie au Maître d'ouvrage par envoi dématérialisé, avec demande d'avis de réception son projet de situation. Le projet de situation est accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- La désignation des Parties et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro et date),
- L'objet du marché,
- La période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement,
- Détails des tonnages.

---

Le délai de vérification du Maitre d'ouvrage des projets de décompte ne peut être inférieur à 15 jours ouvrés.

### 10.3 Régularisation annuelle

Chaque facture mensuelle est établie :

- sur la base du tonnage de déchet triés apporté chaque mois par la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du VAL de BOUZANNE .
- Sur la base d'une part fixe prévisionnelle correspondant à la part fixe à l'habitant et au cout du transport

Cette part fixe prévisionnelle est donnée annuellement à titre prévisionnel au plus tard au 31 novembre de l'année N-1 sur la base du nombre d'habitant connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

Cette part fixe fait l'objet d'une régularisation annuelle au regard des charges fixes réelles.

Au premier mois de l'année N+1, le Titulaire adresse au Maitre d'ouvrage une facture de régularisation de cette part fixe prévisionnelle.

### 10.4 Révision des prix

La révision des prix unitaires à la tonne sera réalisée annuellement au 1<sup>er</sup> juin selon les formules définies ci-dessous.

Le coefficient de révision est arrondi au 1000<sup>ème</sup>.

$$R_n = R_0 * (0,15 + 0,85 * (0,7 * \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,3 * \frac{FSD2}{FSD2_0}))$$

Avec :

- $R_n$  : prix révisé
- $R_0$  : prix initial
- ICHT-IME : dernière valeur connue de l'indice coût horaire du travail (Eau, assainissement, déchets, dépollution) publié au Moniteur des travaux Publics (site Internet).
- FSDE : dernière valeur connue de l'indice Frais et services divers 2 publié au Moniteur des travaux Publics (site Internet)

### 10.5 Présentation des factures

Les factures sont adressées conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (CHORUS).

---

Conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique ; outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

## 10.6 Paiements

### 10.6.1 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique est fixé à 30 jours.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le Maître d'ouvrage.

---

## 10.6.2 INTERETS MORATOIRES

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation prévues au marché.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni au Maître d'ouvrage, ni au Titulaire du marché, , aucun intérêt moratoire n'est exigible.

## 10.7 Impôts

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Titulaire.

# 11. Pénalités

Les pénalités sont calculées par année calendaire.

L'application des pénalités prévues au présent chapitre ne préjuge aucunement des éventuelles actions en responsabilités que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire le cas échéant à l'encontre du Titulaire.

Toutes les pénalités listées aux paragraphes suivants sont cumulables entre elles et non libératoires. L'ensemble des pénalités sera applicable sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties).

Lorsque le Maître d'Ouvrage applique son droit de faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Titulaire des prestations inexécutées, les pénalités de retard cessent d'être dues à compter de la date d'intervention de cette entreprise tierce.

---

Les différentes pénalités seront déduites des factures présentées par Le Titulaire. Le Titulaire s'obligera à déduire ces pénalités de toute facturation au titre du présent Marché au-delà de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui notifieraient l'application desdites pénalités.

En tout état de cause, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'émettre des titres de recettes ou exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au Marché.

### 11.1 Non-conformité des produits triés

Toute tonne de sous-produit valorisable mise au rebut car ne respectant pas les Prescriptions Techniques Minimales des repreneurs sera évacuée et éliminée aux frais du Titulaire.

De plus, une pénalité correspondant aux recettes des repreneurs et soutiens des Eco-organismes qu'aurait dû recevoir le Maître d'Ouvrage pour ces tonnages mis au rebut sera appliquée.

Pour toute tonne de JRM non conforme à la catégorie non définie dans le cadre des obligations de reprise, une pénalité correspondant au manque à gagner des recettes des repreneurs et Eco-organismes qu'aurait dû recevoir le Maître d'Ouvrage sera appliquée. Cette pénalité sera déduite de la rémunération HT.

### 11.2 Non atteinte du taux de captation garanti

Le taux de captation pour l'ensemble des tonnages entrants dans le centre de tri. Pour le versement de pénalités, les caractérisations réalisées en entrée de centre de tri permettront de déterminer la part du matériau considérée pour le Maître d'Ouvrage.

En cas de non atteinte du taux de captation garanti par Le Titulaire, une pénalité correspondante :

- au manque à gagner des recettes et soutiens des repreneurs et Eco-organismes qu'aurait dû recevoir le Maître d'Ouvrage
- et aux frais supplémentaires de prise en charge des refus

sera appliquée.

Elle sera calculée par la formule suivante :

$$P = T * (\text{Recettes} + \text{soutiens} + \text{refus})$$

Avec :

T le tonnage du matériau considéré calculé par la formule suivante :

*(Taux de captation du matériau considéré (engagement)*

*– Taux de captation matériau considéré mesuré (moyenne annuelle))*

*\* Tonnage annuel matériau considéré*

*Tonnage annuel matériau considéré*

*= Quantité en kg de matériau cible valorisé en sortie de chaîne de tri*

*+ Quantité en kg de matériau cible dans les refus*

---

Recettes : les recettes moyennes de ventes industrielles à la tonne sur l'année pour le matériau considéré

Soutiens : soutien financier des Eco-organismes pour le matériau considéré pour la période considérée

Refus : le prix de traitement moyen à la tonne des refus sur l'année

### 11.3 Pénalités pour non-respect du code du travail

Le Titulaire se devra de respecter les formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du Travail.

Le Maitre d'Ouvrage, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoindra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt Le Titulaire de faire cesser cette situation.

Le Titulaire ainsi mis en demeure apportera au Maitre d'Ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Maitre d'Ouvrage transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par Le Titulaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, Le Maitre d'Ouvrage en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le Marché ou résilier le Marché, sans indemnité.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de mille (1 000) euros, par infraction constatée.

### 11.4 Autres pénalités

Objet de la pénalité	Montant €
Absence de pesée ou absence de remise d'un ticket de pesée (ou document s'y substituant),	100 € par constat et par déchargement non tracé
Retard dans la transmission d'un document demandé par Le Maitre d'Ouvrage	150 € par jour calendaire

---

## 12. Suivi et contrôle

---

### 12.1 Portée du contrôle

Le Maitre d'ouvrage dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Titulaire.

Les agents désignés à cet effet par le Maitre d'ouvrage peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle. Il en va également pour tout prépose que le Maitre d'ouvrage mandaterait pour mener une mission de contrôle des conditions d'exécution du Marché.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Marché et que les intérêts contractuels du Maitre d'ouvrage sont sauvegardés.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au présent Marché.

Ce contrôle, organisé librement par le Maitre d'ouvrage, comprend notamment et non exclusivement :

- un droit de visite du site, à tout moment, sans toutefois pouvoir entraver le bon fonctionnement du service,
- un droit d'information sur la gestion du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Maitre d'ouvrage est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

### 12.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire facilite l'accomplissement du contrôle par la Personne Publique. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par Le Maitre d'Ouvrage ;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- justifier auprès du Maitre d'Ouvrage des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Maitre d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à répondre par écrit aux questions du Maitre d'ouvrage et à lui transmettre les documents qu'il aurait demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

---

A l'expiration du Marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à fournir au Maître d'ouvrage tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

### 12.3 Rapport du Titulaire

Commenté [MM3]: @SPL : souhait de plus détailler ?

Il est attendu la fourniture par le Titulaire d'un rapport annuel sur les conditions d'exploitation du service au plus tard le 30 juin de chaque année comme le prévoient les dispositions du 14<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS).

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune des parties, tout en permettant la comparaison de l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives sont tenues à la disposition du Maître d'ouvrage dans le cadre de son droit de contrôle.

## 13. MISE EN REGIE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

La mise en régie pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage aux frais et risques du Titulaire, si celui-ci ne se conforme pas aux dispositions du Marché, et notamment, dans les cas suivants :

- Si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le Titulaire se refusait à prendre les mesures prescrites ;
- Si le Titulaire ne respecte pas de manière chronique les dispositions des textes réglementaires et des normes ;
- En cas de refus manifeste d'exécuter un ordre de service du Maître d'Ouvrage ;
- En l'absence de levée des réserves dans les délais fixés.

Dans l'un ou l'autre des cas, le Maître d'Ouvrage mettra le Titulaire en demeure de remplir ses obligations dans un délai qu'il fixe.

Si, à l'issue de ce délai, le Titulaire ne peut pas assurer des prestations conformes aux termes du Marché, une exécution d'office à ses frais et risques ou une mise en régie à ses frais et risques sera prononcée par le Maître d'Ouvrage, pour l'exécution des prestations ayant fait l'objet de la mise en demeure.

En cas de mise en régie complète, pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'aura plus droit à aucune rémunération. Dans le cas où les dépenses en résultant pour le Maître d'Ouvrage seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exécution normale du Marché avait

---

été faite par le Titulaire, les excédents de dépenses seront à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne profite pas au Titulaire.

En cas de reprise de l'exécution normale par ce dernier, ces excédents seraient déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exécution jusqu'à leur remboursement.

Le Titulaire pourra être relevé de la mise en régie s'il justifie des moyens nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles.

## **14. RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE**

---

Les cas de résiliation de plein droit sans indemnité prévus au CCAG FCS s'appliquent au présent marché et dans les conditions fixées par ces derniers.

## **15. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

---

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment, même en l'absence de faute, mettre fin à l'exécution du marché, par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire. Néanmoins les reliquats des emprunts devront être couverts par les actionnaires.

## **16. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE**

---

Le Maître d'Ouvrage peut résilier, en tout ou partie, le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de non-respect de ses engagements contractuels, de la réglementation en vigueur ou pour les motifs suivants notamment :

- dans les cas prévus à l'article 46.3 du CCAG Travaux et à l'article 32 du CCAG FCS,
- pendant la phase conception, réalisation et mise en service, si le cumul des pénalités sur une seule année, à compter de la date fixée sur l'ordre de service de démarrage, représente un montant supérieur à 10% du montant des prestations objets du prix global et forfaitaire hors taxes de l'année considérée, révision incluse,
- si, après trois mois de mise en régie, il n'est pas en mesure d'exécuter le marché.

---

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. Le Titulaire doit dans ce délai et ce, à compter de la notification de la mise en demeure, répondre aux obligations de celle-ci et, à tout le moins, présenter ses observations.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés du Maître d'Ouvrage ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la mise en demeure de s'exécuter ou, faute d'une telle mention, le lendemain du jour au cours duquel le délai d'exécution laissé par le Maître d'Ouvrage au Titulaire aura expiré sans que la mise en demeure ne se soit exécutée.

Par ailleurs le présent marché sera résilié aux torts du Titulaire sans que ce dernier ne puisse également prétendre à aucune indemnité dans les cas suivants :

- a) si, après trois mois de mise en régie, le Titulaire n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles ;
- b) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du Titulaire, ou en cas de règlement judiciaire si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exécution du présent contrat ;
- c) en cas de négligence en matière d'environnement sans que le Titulaire n'ait cherché à y remédier ;
- d) pour toute faute d'une particulière gravité résultant du non-respect du marché et perturbant la qualité ou la continuité du service public.

Dans tous les cas, excepté ceux prévus aux a) et b) du présent article, le Maître d'Ouvrage devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le marché. Le Titulaire disposera alors d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration de ce délai de quinze jours en l'absence de réponse écrite du Titulaire ou dès le lendemain de la réception par le Maître d'Ouvrage des observations du Titulaire.

Pour les deux derniers cas visés au présent article, la décision de résiliation ne pourra intervenir dans les conditions décrites à l'alinéa précédent qu'après l'envoi au Titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution demeuré sans effet.

La décision de résiliation précisera que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Titulaire.

---

## 17. RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

---

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après la conclusion du contrat et empêchant de façon durable, l'exécution, totale ou partielle, du contrat dans les conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des parties.

En cas de force majeure, le marché pourra alors être résilié. Les dépenses engagées par le Titulaire et directement liées à l'exécution du Marché, et celles générées du fait de cette résiliation, seront supportées pour moitié par le Maître d'Ouvrage, pour moitié par le Titulaire.

Toute indemnisation du manque à gagner est exclue de cette hypothèse.

Les cas constitutifs de force majeure au titre des présentes sont tout événement considéré comme imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible par application des critères jurisprudentiels.

Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit en avertir l'autre dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner toutes les conséquences de la force majeure dès que ces événements auront cessé.

L'invocation de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

Si la durée de l'empêchement dû à la force majeure venait à excéder 12 mois, le Marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

## 18. DECOMPTE DE LIQUIDATION

---

En cas de résiliation du Marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du Marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 43 du CCAG FCS, est arrêté par décision du représentant du Maître d'Ouvrage et notifié au Titulaire.

## 19. CESSION

---

Toute cession du contrat, tout changement du Titulaire du marché, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Maître d'Ouvrage.

Par cession du marché, on entend tout remplacement du Titulaire ou de l'un des contractants du groupement par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du marché. Il en va ainsi de toute transmission

---

de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire initial du marché.

La cession du marché doit s'entendre de la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent marché. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché tels que la durée, le prix ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle du marché est interdite, à moins d'un accord préalable exprès du Maître d'Ouvrage qui vérifiera notamment si toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du marché conformément aux obligations contractuelles sont données avant cession du marché.

Le Maître d'Ouvrage disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. Un avenant de transfert viendra matérialiser les conditions de cet accord.

## 20. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

---

Le Maître d'Ouvrage et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En complément du CCAG FCS, il est précisé que tout différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet de la part du Titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au Maître d'ouvrage dans le délai de trente 30 jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

## 21. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG FCS

---

Dans le présent marché, il est dérogé aux dispositions suivantes du CCAG FCS :

Commenté [EP4]: A compléter à la fin

Article du CCAP dérogeant au CCAG Travaux	Article du CCAG auquel il est dérogé

